

# INFORMATIONS DÉCRET DU 18 JUILLET 2022

Le décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie contre la maltraitance animale vient d'être publié au J.O.

Ce décret prévoit 3 dispositions qui concernent les cessions de chiens et de chats dont voici les précisions :

## 1) Période de validité du certificat vétérinaire avant cession :

Le certificat vétérinaire doit être daté de moins de 3 mois avant la cession.

Date d'entrée en vigueur : immédiate

## 2) Certificat d'engagement et de connaissance :

Pour qui ?

Ce certificat doit être signé par toute personne qui acquiert un animal de l'espèce concernée **pour la première fois depuis la promulgation de la loi** (soit depuis le 30/11/2021).

Contenu du certificat :

1. les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ;
2. les obligations relatives à l'identification de l'animal ;
3. les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal.

Le certificat comporte une **mention manuscrite** par laquelle l'acquéreur s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal.

Modalités de délivrance :

Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit est tenu de s'assurer que l'acquéreur a signé le certificat d'engagement.

Le certificat **est délivré par une personne remplissant au moins une des conditions fixées au 3° du I de l'article L214-6-1** qui sont les suivantes :

- être titulaire d'une certification professionnelle,
- ou avoir suivi une formation et obtenu une attestation de connaissance,
- ou détenir un certificat de capacité.

Ce qui signifie que seuls les éleveurs répondant à cette condition pourront délivrer ce certificat d'engagement à leurs clients.

La cession **ne peut intervenir moins de 7 jours après la délivrance de ce certificat** au client.

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2022

## 3) Modalités de contrôle des petites annonces par les sites annonceurs :

L'annonce sera labellisée par l'annonceur ou le service de communication après vérification de :

1. la **validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national** (vérification de la validité du numéro d'identification. L'accès à ces données est précisé au L212-2 du CRPM qui prévoit un décret au Conseil d'État qui fixe les modalités d'accès).
2. **l'identité du propriétaire.**
3. la **mention des informations** prévues à l'article L214-8-1.

L'annonce publiée comporte, après vérification, la mention « **Annonce vérifiée** ».

**Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2023.**